

ARTICLE 30

Copie certifiée conforme de la Convention

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive de la présente Convention, le gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme de ladite Convention, en langues anglaise, espagnole, française et russe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies⁽¹⁾. Tout amendement à la présente Convention sera pareillement communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 31

Rapports entre le Préambule et la Convention

La présente Convention comprend le Préambule de l'Accord international sur le blé de 1971.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement ont signé la présente Convention à la date qui figure en regard de leur signature.

Les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en adressera copie certifiée conforme à chaque gouvernement signataire ou adhérent, ainsi qu'au secrétaire exécutif du Conseil.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1945 No. 7